

Fixation du délai pour ouvrir action en nullité de la désignation du bénéficiaire

(art. 5 al. 1er et art. 8 de l'ordonnance concernant
la saisie, le séquestre et la réalisation des droits
découlant d'assurances du 10 mai 1910)

Recommandé

Par avis du _____, nous vous avons assigné un délai
pour déclarer si vous reconnaissez ou non la désignation de

comme bénéficiaire _____ de l'assurance
sur la vie
contre les accidents contractée par votre débiteur

à _____ auprès de la
compagnie _____ (police no _____ du
saisie

séquestrée le _____). Vous avez contesté la clause bénéficiaire
en temps utile. Par conséquent, nous vous assignons un **délai de vingt jours** pour tenter action au(x) bénéficiaire(s) indi-
qué(s) dans notre avis du _____, aux fins de faire établir

la nullité de la désignation. A ce défaut, vous serez réputé reconnaître le droit du bénéficiaire et la saisie tombera
quant aux droits découlant de l'assurance en question. le séquestre

Lieu et date

Office des poursuites

Extrait des dispositions régissant la matière

Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908

Art. 76. Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur. La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

Art. 77. Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement soit entre vifs, soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.
(Voir l'art. 1er de l'ordonnance du 1er mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance).
Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

Art. 78. Sauf dispositions prises à teneur de l'article 77 alinéa 1er de la présente loi, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

Art. 79. La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

Art. 80. Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81. Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne refusent expressément cette substitution.

Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

Art. 82. Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des articles 285 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 83. Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

Par les héritiers ou ayants cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre tout d'abord les descendants successibles et le conjoint survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.

Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances du 10 mai 1910

Art. 4. Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA), l'office veille à ce que le débiteur et, s'il ne peut obtenir de lui aucun renseignement, l'assureur indiquent d'une manière précise, le cas échéant en produisant la police:

- a) le nom et le domicile du ou des bénéficiaires;
- b) la date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort).

Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, ou être portées par avis spécial à la connaissance du créancier, si le procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits et du bénéficiaire et du preneur.

Art. 5. Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un délai de vingt jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, en l'avisant qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire.

En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'article 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'article 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.

Art. 7. Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et suivants LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

Art. 8. Lorsqu'une ordonnance de séquestre indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des articles 79 alinéa 2 ou 80 LCA, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux articles 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'article 4 alinéa 2 et de l'article 5 ci-dessus.